

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
de MONTLUÇON
CHAMBRE DU CONSEIL

PUPILLES DE LA NATION

(Loi du 27 Juillet 1917)

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Montluçon
notifie à Madame Veuve Heraudet
née Desforges Marie Josephine
à Cosne d'Allier
représentant légal de l'enfant ci-après nommé
un Jugement de la Chambre du Conseil en date
du 23 août 1919
aux termes duquel le Tribunal a déclaré que :
« La Nation adopte le mineur ».

Heraudet, Raymond, Louis

POUR NOTIFICATION :

Montluçon, le 6/11/19

LE GREFFIER,



NOTA. — Dans le mois qui suit la présente notification appel peut être interjeté par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée au Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Riom.

Après l'expiration de ce délai d'un mois mention de l'adoption sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

(ART. 6 et 8 de la Loi du 27 juillet 1917).

Du 23 Aout 1919

Jugement
Prononçant sur la demande
d'adoption par la Nation
du mineur Heraudet
Raymond, Louis

4 Rôles

République
Française

Au nom du Peuple

Français

Le Tribunal Civil de
Première Instance de
l'arrondissement de Montlu-
çon département de l'Allier
siéant au Palais de Justice
de la dite ville, a rendu le
jugement dont la teneur
suit :

A Messieurs les Président et
Juges, composant le Tribunal Civil
de Montluçon, siégeant en Chambre
du Conseil :

Le Procureur de la République
agissant a la demande de Madauet vive
Heraudet veuf de forge Marie Josephine demeurant
à Cozme d'Allier.

a l'honneur d'exposer que Monsieur
Hexaudet, Charles, Victor, domicilié
à Cosne d'Allier

Soldat.

a été victime d'un fait de la guerre
dans les circonstances suivantes :

Mort pour la France
que Monsieur Hexaudet, Raymond

était le père du
mineur ci-après nommé : Hexaudet

Raymond, Louis
né le dix huit Février mil neuf
cent onze à Cosne d'Allier

arrondissement de Moulins

domicilié à Cosne d'Allier

que ce mineur a droit, en conséquence

au titre de Pupille de la Nation

c'est pourquoi l'exposant

Vu la loi du vingt-sept Juillet mil

neuf cent dix-sept.

Vu le règlement d'administration
publique du vingt-deux Novembre mil
neuf cent dix-sept.

Requiert qu'il plaise au Tribunal
prononcer l'adoption par la Nation
du mineur Herault, Raymond
Louis

au Parquet le vingt trois Août
mil neuf cent dix-neuf.

Le Procureur de la République

Signé : Ch. Décori

Nous, Président du Tribunal.

Vu la requête ci-dessus, commettons
Monsieur Barnou, Juge

pour, sur son rapport, être statué à
l'audience de ce jour

Montluçon le vingt trois Août mil
neuf cent dix-neuf.

Le Président du Tribunal

Signé : F. Coullouin.

Jugement

Le Tribunal

Vu la requête en date du vingt-trois
Aout mil neuf cent dix-neuf
présentée par Monsieur le Procureur
de la République.

Vu les lois et décrets des vingt-sept
Juillet et vingt-deux Novembre
mil neuf cent dix-sept.

Où Monsieur Barnaud en son
rapport et le Ministère Public en
ses réquisitions

Après en avoir délibéré conformément
à la loi

Dit et juge que

La Nation adopte le mineur
Héaumont, Raymond, Louis
né le dix-huit février mil neuf cent

vuze à Cosme & Marie, fils de
Charles Victor, et de Desforges
Marie, Josephine.

Et qu'à l'expiration du délai d'appel,
mention de l'adoption sera faite par
les soins du Ministère Public en
marge de l'acte de naissance du dit
mineur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribu-
nal Civil de Première Instance de
Montluçon, à l'audience publique
du vingt trois tout mil
neuf cent dix-neuf.

Présents :

~~M. M. Fernand Coullomb, Juge
faisant fonctions de Président
en remplacement de M. Henry
Nadaud légitimement empêché
Bouvard Juge, Duceau avocat
les plus anciens des Membres du
barreau présents suivant
l'ordre du tableau appelé pour
compléter le Tribunal et remplacer
M. Coullomb Juge faisant
fonctions de Président.~~

~~Messieurs Henry Nadaud, Président;
Joseph Fournier Juge; Edmond
Champ, Juge de Paix du canton Ouest
de Montluçon délégué par ordon-
nance de Monsieur le premier président
de la Cour d'Appel de Riom en date~~



~~du quinze Octobre mil neuf cent dix-
sept pour remplir les fonctions de Juge
au Tribunal d'une façon permanente,
Monsieur Moinet juge, étant mobi-
lisé.~~

Monsieur Charles Décori Procureur
de la République étant présent et
Monsieur Léon Barret Commis
greffier tenant la plume.

Signé F. Coulloud. Léon Barret

En marge est cette mention visé
pour timbre et enregistré gratis,
folio 22, case 7 à Montluçon
le dix Septembre
mil neuf cent dix-neuf.

Signé: Berthoy

En conséquence le Président de la
République Française, mande et
ordonne à tous huissiers sur ce
requis, de mettre le présent jugement

à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République près les
Cours et Tribunaux de Première
Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers
de la force publique, de prêter main-
forte lorsqu'ils en seront légalement
requis.

Pour expédition conforme.

Le Greffier.



[Handwritten signature]

aut